

73 RUE DE MIRANDE
Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 18, boulevard de Brosses - 21000 DIJON
790 445 415 RCS DIJON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DES ASSOCIÉS EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre,

Les soussignées :

- **la société FFR (RCS 108 139 890) ;**
- **la société AVEC (RCS 494 368 368) ;**

seules associées de la Société, possédant comme telles la totalité du capital social, ont pris à l'unanimité les décisions ci-après.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés prend acte de la signification en date du 08 septembre 2026 par exploit de Commissaire de Justice d'un contrat d'apport des parts sociales de la Société, et constate l'apport par la société SOREFI (RCS 317 784 361) de la pleine propriété de 99 parts sociales, numérotées de 1 à 99, lui appartenant dans le capital de la Société au profit de la société FFR (RCS 108 139 890), lequel est devenu opposable à la Société.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier, à compter de ce jour, les dispositions de l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en 100 parts sociales, entièrement souscrites et libérées. numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

- *à la société FFR, 99 parts sociales,
numérotées de 1 à 99, ci 99 parts*
- *à la société AVEC, 1 part sociale,
portant le numéro 100, ci 1 part*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CENT PARTS, ci 100 parts »*

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide modifier l'article 10 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit (8) jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Cette demande doit être notifiée dans les neuf (9) mois du décès à chacun des associés survivants. L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants selon les modalités décrites au paragraphe 1.

Si l'agrément évoqué n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai d'un (1) an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

3 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. »

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de procéder à toute formalité d'enregistrement, de publicité ou de dépôt.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les associés.

la société FFR

*rep. par Mme Marie-Isabelle ROUY ép. de
FROMONT*

Marie-Isabelle ROUY ép de FROMONT

✓ Certifié par ✱ youtrust

la société AVEC

*rep par Mme Geneviève de MOLLERAT du JEU
ép. ROUY*

Geneviève de MOLLERAT du JEU vve ROUY

✓ Certifié par ✱ youtrust